



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/S-9/2
27 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session extraordinaire
9 et 12 janvier 2009

**RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
SUR SA NEUVIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

Vice-Président-Rapporteur: M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Conseil à sa neuvième session extraordinaire		3
II. Organisation des travaux de la neuvième session extraordinaire.....	1 – 29	6
A. Ouverture et durée de la session	5 – 6	7
B. Participation	7	7
C. Bureau	8	7
D. Organisation des travaux	9 – 11	7
E. Résolution et documentation	12 – 13	8
F. Déclarations	14 – 21	8
G. Décision concernant le projet de résolution.....	22 – 29	9
III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa neuvième session extraordinaire	30	10

Annexes

I. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil.....	11
II. Liste des documents distribués à la neuvième session extraordinaire du Conseil	12

I. Résolution adoptée par le Conseil à sa neuvième session extraordinaire

S-9/1 Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Guidé par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les obligations des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève,

Réaffirmant que toute Haute Partie contractante à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est tenue de respecter et de faire respecter les obligations découlant de cette convention,

Soulignant que le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Constatant que l'opération militaire israélienne de grande envergure en cours dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, a entraîné de graves violations des droits de l'homme des civils palestiniens, accentué la grave crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé et contrarié les efforts internationaux visant à instaurer une paix juste et durable dans la région,

Condamnant toutes les formes de violence contre des civils et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Constatant que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières et l'interruption de l'approvisionnement en carburants, en vivres et en médicaments, constitue une punition collective à l'encontre des civils palestiniens et a des conséquences humanitaires et environnementales désastreuses,

1. *Condamne fermement* l'opération militaire israélienne en cours dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui a entraîné des violations massives des droits de l'homme du peuple palestinien et la destruction systématique des infrastructures palestiniennes;

2. *Appelle* à la cessation immédiate des attaques militaires israéliennes sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui ont à ce jour fait plus de 900 morts et de 4 000 blessés chez les Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, et à la fin des tirs de roquettes artisanales contre des civils israéliens, qui ont provoqué la mort de quatre civils et fait quelques blessés;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, retire immédiatement ses forces militaires de la bande de Gaza occupée;

4. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de mettre fin à son occupation de tous les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de respecter l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

5. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête, comme le prescrit la quatrième Convention de Genève, de prendre pour cible des civils et des installations et personnels médicaux, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien et de détruire en outre des biens publics et privés;

6. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, lève son siège, ouvre toutes les frontières afin de permettre l'accès et le libre acheminement de l'aide humanitaire vers la bande de Gaza occupée, notamment en mettant immédiatement en place des corridors humanitaires, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, et assure le libre accès des médias aux zones de conflit par des corridors réservés aux médias;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir l'initiative engagée pour mettre fin immédiatement à l'agression militaire en cours à Gaza;

8. *Lance un appel* pour qu'une action internationale soit entreprise d'urgence en vue de mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée;

9. *Appelle aussi* à une protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

10. *Invite instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de toute violence contre la population civile;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien par la puissance occupante, Israël:

a) En renforçant la présence sur le terrain du Haut-Commissariat dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, et en déployant le personnel et les experts nécessaires pour observer et documenter les violations israéliennes des droits de l'homme des Palestiniens et la destruction de leurs biens;

b) En soumettant au Conseil des rapports périodiques sur l'application de la présente résolution;

12. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté, de rechercher et recueillir d'urgence des informations sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et de soumettre leurs rapports au Conseil, à sa prochaine session;

13. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales susmentionnés et de s'abstenir de toute nouvelle entrave au travail du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

14. *Décide* d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de l'agression en cours, et demande à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales susmentionnés et à la mission de s'acquitter de leurs mandats rapidement et efficacement;

16. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter sur les récentes frappes dirigées contre des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à Gaza, y compris des écoles, qui ont provoqué la mort de dizaines de civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, et de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale;

17. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa prochaine session.

*Troisième session
12 janvier 2009*

Résolution adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré; voir chapitre II. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

II. Organisation des travaux de la neuvième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil, figurant dans la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».

2. Dans une lettre datée du 6 janvier 2009, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/S-9/1), le Représentant permanent de Cuba en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés, le Représentant permanent de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et de coordonnateur des États africains, et le Représentant permanent du Pakistan, en sa qualité de coordonnateur de l'Organisation de la Conférence islamique, ont demandé que soit convoquée pour le 9 janvier 2009 une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme en vue d'examiner les mesures à prendre à l'égard des «graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée».

3. La demande susmentionnée a été appuyée par les 33 États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay et Zambie.

4. Plus d'un tiers des membres ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil a tenu des consultations d'information sur la question le 7 janvier 2009 et décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 9 janvier 2009.

A. Ouverture et durée de la session

5. Le Conseil a tenu sa neuvième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, les 9 et 12 janvier 2009. Pendant la session, il a tenu trois séances.

6. La neuvième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil.

B. Participation

7. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

8. À sa deuxième session d'organisation du troisième cycle, tenue le 19 juin 2008, le Conseil avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la neuvième session extraordinaire:

Président: M. Martin Ihoeghian Uhomoibhi (Nigéria)

Vice-Présidents: M^{me} Erlinda F. Basilio (Philippines)
M. Alberto J. Dumont (Argentine)
M. Marius Grinius (Canada)

Vice-Président et Rapporteur: M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

D. Organisation des travaux

9. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 7 janvier 2009 pour préparer la neuvième session extraordinaire.

10. À la 1^{re} séance, le 9 janvier 2009, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de cinq minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et des pays concernés et de trois minutes pour les déclarations des observateurs des États non membres du Conseil et des autres observateurs, notamment ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. La liste des orateurs devait être établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et les orateurs devaient intervenir dans l'ordre

11. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1.

12. La résolution adoptée par le Conseil à sa neuvième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

13. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des documents publiés pour la neuvième session extraordinaire.

14. À la 1^{re} séance, le 9 janvier 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

15. À la même séance, il a été donné lecture d'une déclaration du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk.

16. À la même séance, les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que parties intéressées.

17. À la même séance, des déclarations ont été faites par les États membres du Conseil suivants: Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Djibouti, Égypte (également au nom du Groupe des États africains et du Groupe des États arabes), Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République de Corée, République tchèque (au nom de l'Union européenne et de la Croatie), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Zambie.

18. À la 2^e séance, le 9 janvier 2009, des déclarations ont été faites par:

a) Des États membres du Conseil: Allemagne, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Italie, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Sénégal, Slovénie, Ukraine;

b) Des États observateurs auprès du Conseil: Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Koweït, Liban, Luxembourg, Maldives, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen;

- c) Un observateur du Saint-Siège;
- d) Un observateur des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies: Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (également au nom du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires);
- e) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Union africaine;
- f) Un observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Conseil national égyptien des droits de l'homme;
- g) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Haq, Law in the Service of Man (au nom également de Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, de Adalah-Legal Centre for Arab Minority Rights in Israel et de Cairo Institute for Human Rights Studies), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom du Centre palestinien des droits de l'homme).

19. À la 3^e séance, le 12 janvier 2009, des déclarations ont été prononcées par:

- a) Un observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission irlandaise des droits de l'homme;
- b) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Cairo Institute for Human Rights Studies, Caritas internationalis (également au nom de Pax Romana et de Dominicains pour justice et paix), Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith International), Défense des enfants-international, Centre Europe-Tiers monde, Union européenne des étudiants juifs, Fédération des associations pour la promotion et la défense des droits de l'homme-Espagne, Franciscains International, Human Rights Watch, Mouvement indien Tupaj Amaru, Association internationale des avocats et juristes juifs, Commission internationale de juristes, Mouvement de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nord-Sud XXI, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Union des juristes arabes (également au nom de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Fédération des femmes arabes), United Nations Watch, Fédération syndicale mondiale, Organisation mondiale contre la torture, Organisation internationale des femmes sionistes.

20. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

21. À la même séance, le Président a formulé ses observations finales.

G. Décision concernant le projet de résolution

22. À la troisième séance, le 12 janvier 2009, le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États arabes et du Groupe des États africains) a présenté le projet de résolution

A/HRC/S-9/L.1 qui avait pour auteurs Cuba, l'Égypte (au nom du Groupe des États arabes et du Groupe des États africains) et le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique). Le Bélarus, la Bolivie, la République populaire démocratique de Corée, l'Équateur, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

23. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/HRC/S-9/L.1 (voir annexe I).

24. À la même séance, les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que parties concernées.

25. À la même réunion, le représentant de l'Égypte a formulé une observation générale relative à l'adoption du projet de résolution.

26. À la même séance, les représentants du Canada, de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

27. À la même séance également, à la demande du représentant du Canada, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 33 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

28. Les représentants de l'Afrique du Sud, de la Fédération de Russie, du Japon, et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

29. Pour le texte de la résolution adoptée, voir le chapitre I.

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa neuvième session extraordinaire

30. À la troisième séance, le 12 janvier 2009, le rapport a été adopté *ad referendum* et le Rapporteur a été chargé de le finaliser.

Annexe I

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution adoptée par le Conseil

Déclaration orale faite par le secrétariat concernant le projet de résolution A/HRC/S-9/L.1

1. Le projet de résolution présenté au Conseil contient des propositions d'activités qui appelleront une analyse et un examen du niveau de ressources requis en vue de la mise en œuvre de ces activités. Compte tenu de la brièveté de la neuvième session extraordinaire, le secrétariat n'est pas en mesure d'établir ni de présenter un état des incidences administratives et financières de ce projet de résolution dans le délai de quarante-huit heures minimum exigé.

2. La présente déclaration a pour objet d'informer le Conseil qu'aucune ressource n'a été prévue au chapitre 23 (Droits de l'homme) ni à d'autres chapitres du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 concernant ces activités, et des crédits supplémentaires seront donc probablement demandés. Le secrétariat procédera, en temps voulu, à un examen approfondi des incidences du projet de résolution révisé, et une déclaration écrite contenant une analyse détaillée des incidences sur le budget-programme sera présentée à l'Assemblée générale lorsqu'elle sera saisie des résolutions du Conseil.

Annexe II

Liste des documents distribués à la neuvième session extraordinaire du Conseil

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-9/1 Lettre datée du 6 janvier 2009, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et de coordonnateur du Groupe des États africains, le représentant du Pakistan auprès de l'ONU, en sa qualité de coordonnateur de l'Organisation de la Conférence islamique et le représentant permanent de Cuba auprès de l'ONUG, en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme
- A/HRC/S-9/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa neuvième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-9/L.1 Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée: projet de résolution

Documents présentés par les gouvernements

- A/HRC/S-9/G/1 Note verbale datée du 6 janvier 2009, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- A/HRC/S-9/NGO/1 Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-9/NGO/2 Written statement submitted by Nord-Sud XXI, a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-9/NGO/3 Written statement submitted by the Association for World Education (AWE), a non-governmental organization on the Roster
- A/HRC/S-9/NGO/4 Joint written statement submitted by the Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, Adalah - The Legal Centre for Arab Minority Rights in Israel, Al-Haq and the Arab Association for Human Rights (HRA), non-governmental organizations in special consultative status

- A/HRC/S-9/NGO/5 Written statement submitted by the International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT), a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-9/NGO/6 Written statement submitted by the Association of World Citizens, a non-governmental organization on the Roster
- A/HRC/S-9/NGO/7 Exposé conjoint présenté par le Centre Europe-Tiers monde (CETIM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et l'Association américaine de juristes (AAJ), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- A/HRC/S-9/NGO/8 Written statement submitted by Defence for Children International (DCI), a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-9/NGO/9 Written statement submitted by Asamblea Permanente por los Derechos Humanos, a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-9/NGO/10 Written statement submitted by Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, a non-governmental organization in special consultative status
